

## Arrêt

n° 54 908 du 25 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me J. WOLSEY, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie inconnue. Née au Kenya, vous retournez vivre au Rwanda en 1998. Agée de 17 ans et demi, vous avez terminé vos études secondaires.*

*En 2000, votre mère décède des suites d'une malaria. Vous continuez alors à vivre à votre domicile de Remera avec votre père et votre domestique. Votre père, commerçant, voyage régulièrement en Ouganda. Outre ses activités professionnelles, depuis 1998, il reçoit régulièrement des visiteurs à votre domicile.*

*Le 25 janvier 2008, alors que votre père rentre de sa journée de travail, vous le trouvez fatigué. Il vous apprend alors qu'il a été interrogé par la Criminal Investigation Department (CID) et vous explique qu'il est accusé de livrer des informations sur le Rwanda en Ouganda.*

*Le 27 janvier 2008, cinq hommes de la CID se présentent à votre domicile et demandent à voir votre père. Durant trois heures, ils procèdent à la fouille de votre maison, puis décident de l'emmener.*

*Deux jours plus tard, alors que vous êtes toujours sans nouvelles de votre père, vous décidez de vous rendre à la CID afin de vous enquérir de sa situation. Sur place, il vous est dit qu'il n'est pas là et l'on vous demande de rentrer chez vous. Vous refusez de quitter les lieux avant d'avoir de ses nouvelles. Après avoir été menacée d'emprisonnement, vous finissez par obtempérer. Ne sachant plus que faire, vous décidez de joindre l'ami de votre père, Patrick. Ce dernier vous conseille d'aller prendre des vêtements chez vous et de venir quelque temps chez lui. A votre domicile, vous êtes attendue par deux hommes qui vous emmènent, menottée et yeux bandés, dans une chambre.*

*Le lendemain matin, vous subissez un interrogatoire au cours duquel il vous est demandé si votre père recevait des gens en provenance d'Ouganda à votre domicile. Après avoir confirmé la venue de visiteurs mais avoir précisé que vous ignoriez d'où ces gens venaient, vous êtes traitée de menteuse. Chaque jour, la même question vous est posée. Certaines fois, vous êtes giflée ou recevez un coup de bâton. Le soir, vous recevez un repas.*

*Deux semaines plus tard, vous êtes transférée à la CDI, à Kacyiru. Sur place, vous êtes placée dans une cellule dans laquelle se trouvent déjà des femmes et des jeunes filles. Lors de vos interrogatoires, il vous est demandé de révéler le nom des personnes que votre père recevait. Après avoir fait part de votre ignorance, ils décident de vous assener vingt coups de bâtons par jour ainsi que de vous verser de l'eau froide chaque matin, dans le but de vous faire parler. Vous êtes nourrie midi et soir.*

*Après huit jours de détention, vous êtes libérée à la condition que vous vous présentiez deux fois par semaine. Vous vous rendez alors chez l'ami de votre père, Patrick, qui vous propose son aide. Il vous apprend aussi qu'il a contacté son ami de la CID et que ce dernier lui a fait part du fait que la situation de votre père était grave et que vous étiez recherchée.*

*Le 15 mars 2008, Patrick vous dit qu'il a trouvé quelqu'un qui va vous faire voyager. Le 17 mars 2008, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe. Accompagnée d'une femme, vous prenez l'avion à destination de la Belgique. Sur place, vous introduisez une demande d'asile en date du 19 mars 2008.*

*Vous déposez une copie d'attestation d'identité ainsi qu'une copie de courriers électroniques envoyés par l'ami de votre père vous relatant les informations complémentaires qu'il a pu recueillir depuis votre départ.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez l'arrestation de votre père, accusé de colporter des informations en Ouganda, ainsi que votre propre arrestation et détention.*

*En effet, lors de votre audition au Commissariat général (pp. 9-10), vous déclarez que votre père, commerçant de profession, effectuait des voyages en Ouganda à raison de deux fois par mois depuis votre retour au Rwanda en 1998. Vous dites également que depuis 2000, il recevait des visiteurs à votre domicile à raison de deux fois par semaine.*

*Vous expliquez ensuite que le 25 janvier 2008, ce dernier a été convoqué à la CID où il a été accusé de livrer des informations sur le Rwanda en Ouganda (CGRA, p. 6), accusations qui ont justifié son arrestation deux jours plus tard. Vous poursuivez en disant que le 29 janvier 2008, vous avez à votre tour été arrêtée et emmenée dans un lieu inconnu où il vous été demandé une quinzaine de fois si votre père recevait des visiteurs en provenance d'Ouganda (CGRA, p. 7 et p. 13). Vous concluez en disant*

avoir été transférée à la CID où vous avez été interrogée sur l'identité de ces visiteurs (CGRA, p. 8 et p. 13). Or, force est de constater l'existence d'imprécisions et de méconnaissances essentielles au sein de vos déclarations.

Tout d'abord, interrogée sur les personnes que votre père recevait à la maison, je remarque que vous vous montrez incapable de livrer des informations élémentaires en ce qui les concerne. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de donner ni le prénom, ni le nom d'une seule d'entre elles. Vous ne connaissez pas davantage leur profession, ni si elles faisaient partie d'un mouvement politique. Vous ignorez les motifs pour lesquels elles venaient chez vous et ne savez rien dire à propos du contenu de leur discussion (CGRA, p. 9). Enfin, vous ignorez si ces personnes ont également été inquiétées (CGRA, p. 10).

Or, si comme vous le dites, votre père a reçu la visite de ces personnes à raison de deux fois par semaine durant plus de sept années, que parmi celles-ci, il arrivait souvent que ce soit les mêmes personnes qui se présentaient chez vous, vous devriez pour le moins être capable de livrer certaines informations élémentaires à leur sujet.

Par ailleurs, à la question de savoir si votre père a connu des problèmes avant le mois de janvier 2008, vous répondez par la négative (CGRA, p. 10). Or, si comme vous le dites votre père reçoit des visiteurs depuis l'an 2000 à votre domicile, nous sommes en mesure de nous demander pourquoi il n'est inquiété pour cette raison qu'en janvier 2008. A cette question, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant à répondre qu'il était accusé de donner des informations en Ouganda (CGRA, p. 10).

Ensuite, il convient de relever que vos déclarations ne sont pas plus précises en ce qui concerne la teneur même des accusations portées à l'encontre de votre père. Ainsi, à la question de savoir quelles informations on lui reprochait de livrer en Ouganda, vous répondez qu'il ne vous l'a pas dit (CGRA, p. 10). Et lorsqu'il vous est demandé à qui il était accusé de livrer ces informations, vous répondez aux militaires qui ont fui le Rwanda, sans toutefois pouvoir donner des noms, ni même préciser s'il s'agit des militaires de l'ancien régime (FAR) ou de l'armée actuelle (APR) (CGRA, p. 10).

Toujours à ce propos, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un courrier électronique émanant de l'ami de votre père expliquant que votre père est accusé de collaborer avec le colonel Karegeya. Or, il convient à nouveau de relever que vous êtes dans l'incapacité de livrer des informations à propos de ce dernier. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui est cet homme (CGRA, p. 10), vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas, que son nom se trouve sur le document. Interrogée à son sujet (CGRA, p. 10), vous êtes incapable de donner son prénom, l'armée à laquelle il appartient, ou encore les faits qui lui sont reprochés. Vous dites encore ne pas connaître son lieu de résidence et ne pas savoir s'il se trouve au Rwanda ou dans un autre pays (CGRA, pp. 10-11).

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez été interrogée sur ce colonel (CGRA, p. 13), vous répondez par la négative. Or, si comme vous le dites, votre père était accusé de collaboration avec ce dernier, il n'est nullement crédible que vous n'ayez pas été interrogée à son sujet.

Ces méconnaissances et imprécisions sont cruciales car elles portent sur le fondement même des persécutions dont vous faites état. En effet, dès lors que vous dites avoir été détenue, interrogée quotidiennement et maltraitée en raison des activités de votre père, vous devriez être en mesure de nous éclairer davantage sur lesdites activités. Dès lors que vous avez terminé votre scolarité dans votre pays d'origine (CGRA, p. 5), et que vous prouvez une certaine connaissance des outils basiques d'internet, notamment par le fait d'entretenir des contacts électroniques avec l'ami de votre père (CGRA, p. 10 et voir document versé au dossier), ces méconnaissances et imprécisions ne sauraient être imputées à votre minorité.

Enfin, en ce qui concerne votre itinéraire de voyage, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites qu'après votre libération, vous vous êtes réfugiée chez l'ami de votre père, Patrick [M.], chez qui vous êtes restée un mois avant de quitter votre pays (CGRA, p. 8 et p. 12). Or, force est encore de relever que vous n'apportez guère d'éléments en mesure de conforter vos déclarations. En effet, si vous dites que ce dernier est commerçant, vous êtes incapable de préciser le type de commerce qu'il pratique, ce qu'il vend, ou encore de dire s'il voyage et s'il possède un magasin (CGRA, p. 11-12).

*Or, si, comme vous le dites, il s'agissait d'un ami proche de votre père, que vous dites bien connaître, qui vous rendait régulièrement visite et chez qui vous alliez, dont vous connaissez le numéro de téléphone par coeur et chez qui vous dites avoir vécu un mois (CGRA, p. 12), vous devriez vous montrer capable de livrer des informations basiques telles que celles relatives à sa profession.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*L'attestation d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.*

*Il en va de même en ce qui concerne les copies de courriers électroniques de l'ami de votre père dès lors qu'il s'avère que l'auteur dudit courrier ne peut être authentifié. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial, en l'occurrence yahoo, n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Vous déclarez cependant que l'auteur de courriel est l'ami de votre père. Or, à supposer le fait établi, quod non en l'espèce, celui-ci n'occupe aucune fonction qui permette d'affirmer que l'information qu'il fournit soit fiable et digne de foi.*

*Quant aux trois convocations que vous déposez en date du 30 octobre 2008, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. De surcroît, le Commissariat général est dans l'impossibilité de se prononcer sur l'authenticité de ceux-ci, si bien qu'ils n'apportent rien à la crédibilité de vos déclarations (Cf. réponse CEDOCA, farde bleue).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder en substance sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, tout en les reprenant de manière plus détaillée dans sa requête introductive d'instance.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève un moyen relatif à l'octroi du statut de réfugié, pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48 et 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute » (p. 5 de la requête).

3.2. Elle invoque ensuite un moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du principe du bénéfice du doute ».

3.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qui n'avaient pas encore été déposés dans une phase antérieure de la procédure, à savoir plusieurs articles tirés du site Internet « Nouvelles de Kigali à Bruxelles » à propos de P.K. et la note du tuteur de la requérante envoyée à l'avocat de celle-ci suite à la réception de la décision querellée. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dans sa requête, elle s'en réfère d'ailleurs à l'argumentation développée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour étayer le moyen développé sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil en conclut qu'elle fonde donc sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le commissaire adjoint relève ainsi une série d'imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant la situation de son père qui l'empêchent de conclure que les éléments invoqués à l'appui de sa demande sont établis. Il rejette également l'ensemble des documents produits par la partie requérante à l'appui de son recours.

4.3. La partie requérante conteste les reproches qui lui sont fait dans la décision dont appel et répond de manière systématique aux motifs de la décision. Elle insiste notamment sur le jeune âge de la requérante au moment des faits et sur sa fragilité psychologique pour expliquer le manque de précision sur certains aspects de son récit, principalement par rapport à son père. Elle conteste également le rejet par la partie défenderesse de l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande alors qu'ils constituent des commencements de preuve probants. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité des convocations à la police. Elle insiste encore sur la gravité des faits dont la requérante déclare avoir été victime.

4.4. Le Conseil observe que si les imprécisions et méconnaissances de la requérante concernant les activités de son père et ses relations avec P.K. pouvaient valablement autoriser le commissaire adjoint à constater que le mobile de la détention et des violences subies par la requérante n'est pas établi, cela ne l'autorise pas, pour autant, à conclure au manque de crédibilité de ces violences en elles-mêmes.

4.5. La première question qui se pose est donc de savoir s'il peut-être établi, au vu des pièces du dossier et des éléments communiqués par les parties, que la requérante a subi les violences dont elle dit avoir été victime.

4.5.1. A cet égard, il convient d'intégrer dans l'évaluation qui est faite des déclarations de la requérante les circonstances particulières que constituent son jeune âge et son profil vulnérable. La vulnérabilité de la requérante, qui transparaît à la lecture de son audition, est confirmée par la teneur de la note rédigée par son tuteur, dont le Conseil n'a aucune raison de mettre en doute la sincérité et la fiabilité.

4.5.2. Le Conseil constate, à la lecture de l'audition de la requérante, que ses déclarations concernant sa détention et les violences subies lors de celle-ci présentent une cohérence et une consistance qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Elle produit, en outre, à l'appui de ses déclarations des commencements de preuve qui, s'ils ne suffisent pas en tant que tel à établir la réalité des faits allégués, constituent néanmoins l'indication qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et que tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés. Eu égard à son jeune âge et à sa vulnérabilité, elle fournit, par ailleurs, une explication

satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants. Le Conseil estime que dans ces conditions, le doute doit bénéficier à la requérante.

4.6. Partant, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a subi des faits de violence graves. Toutefois, en raison du manque d'information quant aux mobiles de ces violences et, en particulier, quant aux activités du père de la requérante, ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.7. En revanche, les violences invoquées par la requérante s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ». Il est sans incidence à cet égard que les mobiles de ces violences restent ignorés.

Or, conformément à l'article 57/7 bis, de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été victime d'atteintes graves. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

La requérante a été victime d'atteintes graves dans son pays d'origine et cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. La requérante peut raisonnablement soutenir qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales au vu de la qualité de l'auteur des atteintes graves.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART